Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2020-03-24 | 12:12:24 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2019-RQ-0031
Demandeur :	Diamond Offshore Drilling Inc.
Nº de référence du demandeur :	OGW-011-PIR
Nom de l'installation :	Unité mobile de forage en mer (MODU) Ocean GreatWhite
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Paragraphes 15(1) et 15(2)a) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire de la *MODU Ocean GreatWhite*, des normes DNV-OSS-101 et DNV-RP-B401, ainsi que du Code MODU de l'Organisation maritime internationale (OMI) au lieu des exigences contenues dans les paragraphes 15(1) et 15(2)a) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve,* qui prescrivent l'utilisation des normes CAN/CSA-S471-92 [Canada/Association canadienne de normalisation (CSA)] et CAN/CSA-S473-92 pour les systèmes de protection contre la corrosion de la *MODU Ocean GreatWhite*.

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou

la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;

b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité